

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.563 du 12 juin 2015

A.214.393/VIII-9516

En cause : **CARINCI** Valérie,
ayant élu domicile
rue des Volontaires de Guerre 2
7330 Saint-Ghislain,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2014 par Valérie CARINCI, qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 novembre 2014 portant décision du retrait des fonctions supérieures de la requérante de préfète à titre temporaire à l'Athénée Royal de Nivelles";

Vu l'arrêt n° 229.540 du 12 décembre 2014 rejetant la demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, du 16 février 2015, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre du 19 février 2015 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par l'arrêt n° 229.540 du 12 décembre 2014, le Conseil d'État a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué selon la procédure d'extrême urgence; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 12 décembre 2014;

Considérant que l'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le douze juin deux mille quinze par :

Luc CAMBIER,
Florence VAN HOVE,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

L. CAMBIER.